

REDUCTION STRUCTURELLE DES CHARGES SOCIALES

BREVE DESCRIPTION

Une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale peut être accordée aux employeurs qui embauchent des travailleurs.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale assujettie à la sécurité sociale et qui satisfait aux obligations dans le cadre de la convention de premier emploi.

TRAVAILLEURS CONCERNES

Le travailleur doit être soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. Sont donc exclus : les domestiques, les apprentis, les stagiaires, le personnel statutaire,...

MONTANT DE L'AVANTAGE

La réduction structurelle des charges (R) est trimestrielle et se compose d'une diminution fixe et d'une réduction supplémentaire éventuelle pour les bas salaires ou les hauts salaires. Elle est calculée au moyen de la formule suivante pour un emploi à temps plein.

$$R = F + a \times (SO - S) + b \times (W - S1)$$

F : diminution fixe. **Elle est actuellement de 400 euros par trimestre.**

Supplément bas salaire

Un supplément est accordé pour les ouvriers ou employés ayant un salaire mensuel inférieur à 1 956,60 €, il se calcule comme suit :

a x (SO - S) : composante relative aux bas salaires. Toute personne dont la rémunération trimestrielle S est inférieure au plafond

SO (5 870,71 €) bénéficie d'une diminution supplémentaire.

Le montant exact de la diminution s'obtient en multipliant la différence (SO - S) par le coefficient a, actuellement égal à 0,1620.

$$\text{Montant de la réduction} = 400 \text{ €} + 0,1620 \times (5\,870,71 \text{ €} - \text{salaire de référence du trimestre})$$

Supplément haut salaire

b x (W - S1) : composante relative aux hauts salaires. Toute personne dont la rémunération trimestrielle W est supérieure au seuil

S1 (12 000 €) bénéficie d'une diminution supplémentaire. Le montant exact de la diminution s'obtient en multipliant la différence

(W - S1) par le coefficient b, égal à 0,06.

$$\text{Montant de la réduction} = 400 \text{ €} + 0,06 \times (\text{salaire de référence du trimestre} - 12\,000 \text{ €})$$

Pour les contrats à temps partiel, la réduction est proportionnelle aux prestations.

CUMUL

Cette aide est cumulable avec les réductions "groupes cibles". Le total des différentes réductions ne peut toutefois pas être supérieur au montant des cotisations patronales dues. Dans ce cas, la réduction sera réduite à concurrence du dépassement.

PROCEDURE

Cette réduction est accordée automatiquement à tous les ouvriers et employés. Aucune formalité spécifique ne doit être remplie pour bénéficier de cette réduction.

FORMULAIRES

ADMINISTRATION ET ORGANISMES COMPETENTS

FOREM Direction Régionale : Mons

Entité : FOREM Conseil

Service : Services aux entreprises - Conseil en Ressources humaines
square Franklin Roosevelt 6

7000 Mons

Tel. : 065/40 93 05

Fax : 065/36 14 01

Site internet : <http://www.leforem.be>

Office National de Sécurité Sociale

Place Victor Horta, 11

1060 BRUXELLES

Tel. : 02/509.36.03

Fax : 02/509.39.64

Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

Bureau Régional

Rue de Nimy, 61/65

7000 MONS

Tél. : 065/84 23 56

Fax : 065/34 80 49